



PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service eau nature et biodiversité
Pôle eau

Vannes, le 7 avril 2022

Affaire suivie par : Michel BERNARD
Tél. : 02 97 64 85 71 – 07 85 90 85 65
Courriel : michel.bernard@morbihan.gouv.fr

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

Madame Laurie LEPINE
EARL LA VOLTE
Lieu-dit « le Helleguy »
56310 QUISTINIC

Madame,

L'instruction de votre dossier de déclaration relatif à la création d'un forage destiné à la culture de légumes "agriculture biologique", me permet de vous donner un accord suite à l'instruction de celui-ci

Le forage d'une profondeur de 80 mètres environ sera réalisé sur la parcelle ZK 023 avec les coordonnées suivantes :

$x = 242\ 980$ $y = 6\ 776\ 807$ $z = 118$

Votre prélèvement s'élève à 2000 m³ par an.

L'entreprise de forage que vous avez retenue (Bretagne Forage) devra faire une cimentation annulaire minimale de 12 mètres de profondeur avec une épaisseur de 50 mm sur toute la hauteur de cimentation. L'injection devra être réalisée par le bas avec des cannes à injection.

Le sondage qui n'aura pas donné satisfaction devra être rebouché selon la norme NF-X 10999.

La tête de forage devra être réalisée et fermée à clé dans les plus brefs délais.

Les essais de nappe seront réalisés pendant 12 heures suivis de la remontée jusqu'au niveau statique initial après l'arrêt du pompage avec le débit critique qui aura été déterminé lors des essais de puits.

Ces éléments seront à présenter dans le dossier de récolement ainsi que :

- l'emplacement de l'ouvrage définitif,
- la coupe du forage mentionnant le niveau des principales arrivées d'eau,
- une courbe des essais de puits avec trois paliers minimum pour déterminer le débit critique,
- la courbe des essais de nappe.

Le débit de la pompe ne devra pas dépasser le débit critique mesuré lors des essais de puits et de nappe. Le forage sera équipé d'un compteur, d'un tube guide sonde et d'un clapet anti-retour.

Sur le registre de sécurité sera noté :

- Le comportement de la nappe en période d'étiage
- Le volume d'eau prélevé à l'année.
- La date de mise en place du compteur

Ce dossier de récolement devra nous parvenir dans un délai maximum d'un mois suite à la réalisation de votre forage.

Je vous rappelle que conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Ce courrier devra être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce document et le récépissé seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Conformément à la disposition 7A6 du SDAGE la demande de prélèvement devra être réitérée dans un délai de dix ans .

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date d'affichage en mairie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Madame , l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du Service eau, nature et biodiversité,



Jean-François CHAUVET

Copie : - Service départemental de l'Office français de la biodiversité du Morbihan
- Bretagne forage
- SAGE Golfe du Morbihan
- mairie de Quistinic